

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Numéro 2016 – 01 - JANVIER

Consultable sur le site internet des services de l'Etat :

http://www.haute-saone.gouv.fr/

SOMMAIRE

PREFECTURE	
Arrêté n° 1760 du 31 décembre 2015 portant délégation de signature à Mme Martine PERNEY, directrice des collectivités territoriales et du cadre de vie	1
Arrêté n° 1761 du 31 décembre 2015 portant délégation de signature à Julie RODDE, chef du bureau du contrôle budgétaire et de la légalité	3
Arrêté n° 1762 du 31 décembre 2015 portant délégation de signature à Mme Claire HERZOG, chef du bureau du cadre de vie et de l'emploi	5
DDT	
Arrêté n° 803 du 14 décembre 2015 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour impossibilité technique de mettre en place une rampe fixe ou amovible, dans le cadre de l'aménagement du magasin de vente de cadeaux à Vesoul	7
Arrêté n° 806 du 14 décembre 2015 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour impossibilité technique de mettre en place une rampe fixe ou amovible, dans le cadre de l'aménagement du magasin de prêt à porter à Luxeuil les Bains	9
Arrêté n° 807 du 14 décembre 2015 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour impossibilité technique de mettre en place une rampe fixe ou amovible, dans le cadre de l'aménagement d'un salon de coiffure à Luxeuil les Bains	11
Arrêté n° 808 du 14 décembre 2015 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour impossibilité technique de mettre en place une rampe fixe ou amovible, dans le cadre de l'aménagement du magasin de téléphonie à Luxeuil les Bains	13
Arrêté n° 809 du 14 décembre 2015 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour impossibilité technique de mettre en place une rampe fixe ou amovible, et d'élargir la porte dans le cadre de l'aménagment d'un fleuriste à Saint Loup sur Semouse	15
Arrêté n° 837 du 16 décembre 2015 portant prescriptions particulières à déclaration au titre de l'article L,214-3 du code de l'environnement concernant les travaux de curage en amont et en aval du pont routier de la RD 17 et le croisement du chemin de défruitement section ZE n° 64 et 65 sur la commune de Malvillers	17



ARRETE PREFECTORAL-Nº 1760 du 31/12/15

Préfecture

Secrétariat Général

Service des moyens et de la logistique

Bureau des ressources humaines et de l'organisation interne portant délégation de signature à Mme Martine PERNEY, directrice des collectivités territoriales et du cadre de vie.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 24 juin 2014 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône M. Luc CHOUCHKAIEFF ;
- VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône- Mme LECAILLON (Marie-Françoise);

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

- Article 1. Délégation de signature est donnée à Mme Martine PERNEY, directrice des collectivités territoriales et du cadre de vie à la préfecture, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions pour autant qu'elles relèvent du ministère chargé de l'intérieur ou de départements ministériels qui ne disposent pas de services en Haute-Saône, tous actes administratifs à l'exception:
 - * des actes réglementaires ;
 - * des actes pris en la forme d'arrêté;
 - * des décisions faisant grief ou attribuant un avantage financier ;
 - * des actes administratifs faisant l'objet d'une délégation au sous-préfet de Lure dans les matières intéressant son arrondissement.
- <u>Article 2</u>. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine PERNEY, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 du présent arrêté, est exercée par Mme Julie RODDE, adjointe à la directrice des collectivités territoriales et du cadre de vie.
- Article 3. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Martine PERNEY et de Mme Julie RODDE, la délégation de signature conférée par l'article 1 du présent arrêté est exercée par



Mme Valérie DIXMIER, chef du bureau de l'appui aux collectivités territoriales et par Mme Claire HERZOG, chef du bureau du cadre de vie et de l'emploi.

<u>Article 4.</u> L'arrêté n° 1695 du 03 décembre 2015 portant délégation de signature à Mme Martine PERNEY est abrogé.

Article 5. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

<u>Article 6</u>. Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 31 décembre 2015 La préfète,



ARRETE PREFECTORAL-No 人では due 311 人でしんら

Préfecture

Secrétariat Général

Service des moyens et de la logistique

Bureau des ressources humaines et de l'organisation interne portant délégation de signature à Mme Julie RODDE, chef du bureau du contrôle budgétaire et de légalité.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 24 juin 2014 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône M. Luc CHOUCHKAIEFF ;
- VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône- Mme LECAILLON (Marie-Françoise) ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

- <u>Article 1</u>. Délégation est donnée à Mme Julie RODDE, chef du bureau du contrôle budgétaire et de légalité, à l'effet de signer dans le cadre des attributions dudit bureau :
 - * les extraits de documents, accusés de réception, demandes de renseignements et toutes correspondances courantes ne comportant pas une décision.
- Article 2. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine PERNEY, directrice des collectivités territoriales et du cadre de vie et de Mme Julie RODDE, la délégation prévue à l'article 1er est donnée à M. Philippe SARAZIN, adjoint au chef du bureau du contrôle budgétaire et de légalité, à Mme Claire HERZOG, chef du bureau du cadre de vie et de l'emploi et à Mme Valérie DIXMIER, chef du bureau de l'appui aux collectivités territoriales.
- Article 3. L'arrêté n° 1696 du 03 décembre 2015 portant délégation de signature à Mme Mary-Hélène GALMICHE est abrogé.



Article 4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

<u>Article 5.</u> Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 31 decembre 25 La préfète



ARRETE PREFECTORAL-Nº 1762 due 31/12/15

Préfecture

Secrétariat Général

Service des moyens et de la logistique

Bureau des ressources humaines et de l'organisation interne portant délégation de signature à Mme Claire HERZOG, chef du bureau du cadre de vie et de l'emploi

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 24 juin 2014 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône M. Luc CHOUCHKAIEFF ;
- VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône- Mme LECAILLON (Marie-Françoise);

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

- Article 1. Délégation de signature est donnée à Mme Claire HERZOG, chef du bureau du cadre de vie et de l'emploi, à l'effet de signer dans le cadre des attributions dudit bureau :
 - * les extraits de documents, accusés de réception, demandes de renseignements et toutes correspondances courantes ne comportant pas une décision ;
 - * les récépissés concernant les installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration au titre de la loi du 19 juillet 1976.
- Article 2. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine PERNEY, directrice des collectivités territoriales et du cadre de vie et de Mme Claire HERZOG, la délégation de signature prévue à l'article 1 er est donnée à Mme Roseline VERBRUGGHE, adjointe au chef du bureau du cadre de vie et de l'emploi, à Mme Julie RODDE, adjointe à la directrice des collectivités territoriales et du cadre de vie, et à Mme Valérie DIXMIER, chef du bureau de l'appui aux collectivités territoriales.



<u>Article 3.</u> L'arrêté préfectoral n° 1698 du 03 décembre 2015 portant délégation de signature à Mme Claire HERZOG est abrogé.

Article 4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

<u>Article 5.</u> Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 31 décembre les La préfète



Direction départementale des territoires Service urbanisme, habitat et construction ARRETE PREFECTORAL-N° DOT 12015 M2 803 du 1 4 DEC. 2015

Accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour impossibilité technique de mettre en place une rampe fixe ou amovible, dans le cadre de l'aménagement du magasin de vente de cadeaux à VESOUL

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 :
- VU l'ordonnance n°2014-1090 du 27/09/2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public;
- VU l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 60 du 08 juillet 2010 portant abrogation de l'arrêté N° 44 du 02 juillet 2007, portant création et composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 69 du 29 juillet 2010 et par l'arrêté PREF-DSC-I-2013 n° 590 du 18 avril 2013;
- VU la demande de dérogation présentée par M. Geoffroy PERELLO afin d'être autorisé à ne pas installer une rampe fixe ou amovible au 19 rue d'Alsace Lorraine 70000 Vesoul;
- VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 28 octobre 2015 ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet :



Article 1: Considérant que la configuration de l'établissement ne permet pas la mise en place d'une rampe fixe ou amovible pour permettre l'accès de l'établissement aux personnes se déplaçant en fauteuil roulant, la dérogation aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 est accordée.

Article 2: Conformément à l'article R 421-1 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa notification.

Article 3: La directrice des services du cabinet, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et le maire de la commune de Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le

1 4 DEC. 2015

La Préfète,



Direction départementale des territoires Service urbanisme, habitat et construction ARRETE PREFECTORAL-Nº DDT /2015 m = 806 du 1 4 DEC. 2015

Accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour impossibilité technique de mettre en place une rampe fixe ou amovible, dans le cadre de l'aménagement d'un magasin de prêt à porter à Luxeuil les Bains

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014;
- VU l'ordonnance n°2014-1090 du 27/09/2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public;
- l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 60 du 08 juillet 2010 portant abrogation de l'arrêté N° 44 du 02 juillet 2007, portant création et composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 69 du 29 juillet 2010 et par l'arrêté PREF-DSC-I-2013 n° 590 du 18 avril 2013 :
- VU la demande de dérogation présentée par Mme Brigitte RAMSPACHER afin d'être autorisé à ne pas installer une rampe fixe ou amovible au 32 rue Victor Genoux 70000 Luxeuil les Bains;
- VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 28 octobre 2015;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet;



<u>Article 1</u>: Considérant que la configuration et l'espace disponible aux abords de l'entrée de l'établissement ne permettent pas la mise en place d'une rampe fixe ou amovible pour permettre l'accès de l'établissement aux personnes se déplaçant en fauteuil roulant, la dérogation aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 est accordée.

Article 2: Conformément à l'article R 421-1 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa notification.

Article 3: La directrice des services du cabinet, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et le maire de la commune de Luxeuil les Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le

1 4 DEC. 2015

La Préfète,



Direction départementale des territoires Service urbanisme, habitat et construction ARRETE PREFECTORAL-Nº DDT 2015 MS 807 du 1 4 DEC. 2015

Accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour impossibilité technique de mettre en place une rampe fixe ou amovible, dans le cadre de l'aménagement d'un salon de coiffure à Luxeuil les Bains

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;
- VU l'ordonnance n°2014-1090 du 27/09/2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public;
- VU l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 60 du 08 juillet 2010 portant abrogation de l'arrêté N° 44 du 02 juillet 2007, portant création et composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 69 du 29 juillet 2010 et par l'arrêté PREF-DSC-I-2013 n° 590 du 18 avril 2013;
- VU la demande de dérogation présentée par Mme Isabelle LAMBOLEY afin d'être autorisé à ne pas installer une rampe fixe ou amovible au 55 rue jules Jeanneney 70300 Luxeuil les Bains;
- VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 28 octobre 2015 ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet;



Article 1: Considérant que la configuration et l'espace disponible aux abords de l'entrée de l'établissement ne permettent pas la mise en place d'une rampe fixe ou amovible pour permettre l'accès de l'établissement aux personnes se déplaçant en fauteuil roulant, la dérogation aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 est accordée.

Article 2: Conformément à l'article R 421-1 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa notification.

Article 3: La directrice des services du cabinet, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et le maire de la commune de Luxeuil les Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le

1 4 DEC. 2015

La Préfète,



Direction départementale des territoires Service urbanisme, habitat et construction

ARRETE PREFECTORAL-Nº DDT & 15 M2 80 8 du 1 4 DEC. 2015

Accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour impossibilité technique de mettre en place une rampe fixe ou amovible, dans le cadre de l'aménagement du magasin de téléphonie à Luxeuil les Bains

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014;
- VU l'ordonnance n°2014-1090 du 27/09/2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;
- VU l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 60 du 08 juillet 2010 portant abrogation de l'arrêté N° 44 du 02 juillet 2007, portant création et composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 69 du 29 juillet 2010 et par l'arrêté PREF-DSC-I-2013 n° 590 du 18 avril 2013 ;
- VU la demande de dérogation présentée par M. Xavier GUYOT afin d'être autorisé à ne pas installer une rampe fixe ou amovible au 45 rue Jules Jeanneney 70300 Luxeuil les Bains;
- VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 28 octobre 2015;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet;



Article 1: Considérant que la configuration et l'espace disponible aux abords de l'entrée de l'établissement ne permettent pas la mise en place d'une rampe fixe ou amovible pour permettre l'accès de l'établissement aux personnes se déplaçant en fauteuil roulant, la dérogation aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 est accordée.

Article 2: Conformément à l'article R 421-1 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa notification.

Article 3: La directrice des services du cabinet, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et le maire de la commune de Luxeuil les Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le

1 4 DEC. 2015

La Préfète,



Direction départementale des territoires Service urbanisme, habitat et construction ARRETE PREFECTORAL-N°DDT 2015 M2 809 du 14 DEC. 2015

Accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour impossibilité technique de mettre en place une rampe fixe ou amovible, et d'élargir la porte dans le cadre de l'aménagement d'un fleuriste à St Loup sur Semouse

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le décret nº 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014;
- VU l'ordonnance n°2014-1090 du 27/09/2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;
- VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public;
- l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 60 du 08 juillet 2010 portant abrogation de l'arrêté N° 44 du 02 juillet 2007, portant création et composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par l'arrêté PREF-DSC-R-2010 N° 69 du 29 juillet 2010 et par l'arrêté PREF-DSC-I-2013 n° 590 du 18 avril 2013 :
- VU la demande de dérogation présentée par Mme Geneviève AUBRY afin d'être autorisé à ne pas installer une rampe et élargir la porte au 8 place de l'église 70800 St Loup sur Semouse;
- VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 28 octobre 2015 ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet :



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL.: 03.84.77.70.00 / FAX.: 03.84.76.49.60 Courriel: prefecture@haute-saone.gouv.fr

Article 1: Considérant que la configuration et l'espace disponible aux abords de l'entrée de l'établissement ne permettent pas la mise en place d'une rampe fixe ou amovible et que l'élargissement de la porte ne peut être effectué pour permettre l'accès de l'établissement aux personnes se déplaçant en fauteuil roulant, la dérogation aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 est accordée.

Article 2: Conformément à l'article R 421-1 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa notification.

Article 3: La directrice des services du cabinet, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et le maire de la commune de St Loup sur Semouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le

1 4 DEC. 2015

La Préfète,



ARRETE DDT nº 837 du 16 décembre 2015

Direction départementale des territoires

portant prescriptions particulières à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant les travaux de curage en amont et en aval du pont routier de la RD 17 et le croisement du chemin de défruitement section ZE n° 64 et 65 sur la commune de Malvillers.

Service environnement et risques

Cellule eau

* Lasa finale

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 et R. 214-32 à R. 214-56

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Rhône Méditerranée 2010-2015

VU l'arrêté 965 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M Thierry PONCET directeur départemental des territoires

VU l'arrêté n° DDT/2015 n° 517 du 4 septembre 2015 portant subdélégation de signature de M Thierry PONCET, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement reçu le 5 octobre 2015, présenté par la mairie de la commune de Malvillers, enregistré sous le n° 70-2015-622 et relatif à des travaux de nettoyage en amont et en aval du franchissement sous la RD 17, section ZE N° 64 et 65 sur le commune de Malvillers. Récépissé de déclaration et lettre de notification du 6 octobre 2015.

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet

VU l'avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques du 4 novembre 2015

VU l'avis de la direction départementale des territoires - service environnement et risques cellule biodiversité-forêt-chasse du 8 octobre 2015 portant sur l'évaluation des incidences Natura 2000

VU le projet d'arrêté envoyé en recommandé avec accusé de réception le 7 décembre 2015

VU la remarque de Monsieur le Maire qui demande à maintenir les mêmes longueurs de curage

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône

ARRETE

Article 1 : objet de la déclaration

Il est donné acte à la mairie de la commune de Malvillers représentée par Monsieur le Maire Sylvain Saint-Avit de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les travaux de nettoyage en amont et en avail du franchissement sous la RD 17, section ZE N° 64 et 65 sur le commune de Malvillers.

Les travaux concernent le curage en deux points, à savoir :

- > d'une part, en amont du pont de la RD 17, le retrait des sédiments n'excédera pas 5ml. La profondeur du curage se limitera à l'affleurement du niveau de la base interne des buses.
- > d'autre part, en aval du pont de la RD 17, le retrait des sédiments sera réalisé sur une longueur de maximum 15 ml. De même le curage affleurera la base interne des buses, sans sur-creusement en dessous de celles-ci, ce qui provoquerait une érosion régressive.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<u>Rubriqu</u> <u>e</u>	<u>Intitulé</u>	<u>Régime</u>	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (Autorisation) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (Déclaration)	Déclaration	arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (Autorisation) 2°)Dans les autres cas (Déclaration)	Déclaration	

$egin{pmatrix} \mathbf{q} \ \mathbf{L} \ \mathbf{c} \end{aligned}$	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'art. L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année:	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008
	 Supérieur à 2 000 m³: (A) projet soumis à autorisation Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1: (A) projet soumis à autorisation Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1: (D) projet soumis à déclaration 		
	L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.		

Article 2: modalités de réalisation des travaux

Les travaux de curage sont contigüs à l'ouvrage hydraulique sous la RD 17. Hors celui-ci est de la responsabilité du Conseil Départemental. A cette fin, vous prendrez l'attache auprès de leurs services, afin obtenir un accord écrit vous autorisant à réaliser vos travaux à proximité de leur ouvrage.

Les modalités de réalisation du curage en amont et en aval du pont routier de la RD 17, sont les suivantes :

- travailler hors de la période allant du 1^{er} février au 15 avril qui correspond à la période de reproduction ou de fragilité des amphibiens,
- · travailler en période d'étiage du cours d'eau et en période sèche,
- travailler en assec artificiel par la mise en place de batardeaux étanches en amont et aval de la zone des travaux (palplanches, bâche et sacs de sable...). Transfert permanent de l'eau par dérivation provisoire du cours d'eau au travers une conduite forcée. Le cours d'eau en aval ne devra pas subir d'assec, mais être alimenté depuis l'amont par cette conduite. Il est possible de travailler par demi-largeur, en isolant par des palplanches la zone des travaux,
- En cas de besoin, si de l'eau pénètre dans la zone isolée par les batardeaux pour la réalisation du curage, il sera alors nécessaire de pomper l'eau et de la rejeter sur l'herbe pour

assurer un filtrage avant retour dans le cours d'eau. Cette opération devra intervenir au minimum avant la dépose des batardeaux,

- travailler avec les engins depuis la berge, sans pénétration dans le cours d'eau ; le plein en hydrocarbure des engins sera réalisé en dehors du cours d'eau,
- évacuer les sédiments hors du site des travaux. Dépôt hors de zone humide et hors de zone inondable,
- assurer une remise à l'état initial des terrains riverains (suppression d'ornières, etc).

La longueur totale de curage amont et aval n'excédera pas 20 ml.

La réalisation des travaux ne devra pas porter préjudice au tiers et à leurs biens, conformément aux dispositions des articles L. 640 et L. 641 du Code civil.

Article 3: information des travaux

Le début des travaux devra faire l'objet d'une information au service de police de l'eau huit jours avant le début d'exécution de ceux-ci.

Article 4 : conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux et activités sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doivent être portées, avant leur réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du Code de l'environnement.

Article 5: délai d'exécution des travaux

Les travaux devront être réalisés dans un délai d'un au à compter de la date de publication de présent arrêté.

Article 6: droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 7: autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de procéder aux démarches nécessaires pour l'obtention des autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8: publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la commune de Malvillers pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de déclaration sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture de la Haute-Saône ainsi qu'à la mairie de Malvillers.

La présente décision sera mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Saône pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 9: voies et délai de recours

La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de 2 mois suivant sa notification et par les tierces personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement dans un délai d'un an à compter de la publication de l'acte au recueil des actes administratifs dans les conditions de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement.

Dans le même délai de 2 mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative. Ceux-ci disposeront alors d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée à l'alinéa ci-dessus pour se pourvoir contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi.

Article 10: exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet de Lure, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le maire de la commune de Malvillers, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, les agents du service interdépartemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Une copie de cet arrêté sera transmise :

· à la fédération de Haute-Saône de pêche et de protection du milieu aquatique

Fait à Vesoul, le 16 décembre 2015 Pour le directeur départemental des territoires, l'adjoint au chef du service environnement et risques

Thierry HUVER

..... . . . •